



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU **16 JUIN 2022**
IMPOSANT DES MESURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉLEVAGE PORCIN
EXPLOITÉ PAR MONSIEUR BRUNO CLAUDE
AU LIEU-DIT KERGADIOU A PLOUYE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaires, notamment l'article R512-46-22 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.0303 du 16 février 1994 autorisant Monsieur Bruno CLAUDE à exploiter un élevage porcin pour un effectif de 200 reproducteurs et 1 584 porcs de plus de 30 Kg au lieu-dit Kergadiou en PLOUYE ;

VU Le rapport d'inspection établi par les inspecteurs de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2022 et notifié le 15 mai 2022, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 7 février 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 15 mai 2022 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT le déversement signalé en date du 7 février 2022, dans le milieu, de lisier brut suite à un débordement de la fosse de stockage extérieure de l'installation exploitée par Monsieur Bruno CLAUDE ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'impact du déversement sur le milieu entraînant une mortalité directe du poisson selon les premiers constats réalisés par l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les premiers constats effectués sur le réseau de transfert de lisier fait état d'un défaut de sécurisation par l'absence de vanne guillotine et/ou de vanne à volant ;

CONSIDÉRANT que les différents constats nécessitent de prendre des mesures pour protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et tout particulièrement l'eau et le sol ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures renforçant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 ; ainsi que le permet l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique n'est pas obligatoire en application de l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Bruno CLAUDE, est tenu de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'il exploite au lieu dit Kergadiou à PLOUYE.

1- Fournir dans un délai de 3 mois :

- Une étude destinée à caractériser l'impact de la pollution sur le cours d'eau "Le Kergadiou" et « Aulne » et d'en définir la limite en aval. Cet impact est évalué sur la base d'identification de stations équivalentes amont/aval qui doivent faire l'objet d'une description très détaillée pour la réalisation d'une étude I2M2;
- En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion de remise en état notamment du rétablissement des fonctionnalités en favorisant la résilience, un plan de suivi pour évaluer la recolonisation du milieu. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.
- Un diagnostic des risques de déversement de lisier réalisé par un tiers expert, ainsi que les mesures permettant de réduire ces risques et le calendrier de mise en œuvre des mesures issues de cette étude.

2- L'exploitant doit présenter sous 15 jours le choix du (ou des) bureau(x) d'études retenu pour ces études, qui devront être validés par l'inspection.

3- Le bureau d'études présente sous 15 jours le contenu prévisionnel des investigations et méthodes retenues qui devront être validées préalablement à leurs mises en œuvre par l'inspection avant réalisation.

4-Sécuriser sous 2 mois le réseau de transfert d'effluents :

Installer au moins une vanne de type guillotine et/ou de type à volant sur la canalisation extérieure afin de sécuriser le transfert de lisier vers la fosse extérieure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de PLOUYE, le directeur départemental des territoires et de la mer, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUYE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Bruno CLAUDE – Kergadiou - PLOUYE